



**Décision n° CODEP-DRC-2026-026661 du 15 juin 2026 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, portant mise en demeure du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de se conformer aux prescriptions [INB 156-REEX-01] et [INB 156-REEX-04] de la décision n° CODEP-MRS-2022-004859 du 29 août 2022 de l’Autorité de sûreté nucléaire**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6, R. 596-6 et R. 596-8 ;

Vu le décret du 29 mars 1993 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique (C.E.A.) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CHICADE, sur le centre d’études de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-MRS-2022-004859 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 août 2022 fixant au CEA les prescriptions applicables à l’INB n° 156 dénommée CHICADE, sur le site de Cadarache, au vu des conclusions de son réexamen périodique, et notamment ses prescriptions [INB 156-REEX-01], [INB 156-REEX-03.II] et [INB 156-REEX-04] ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DL 2025-634 du CEA du 6 novembre 2025 demandant le report des échéances des prescriptions [INB 156-REEX-01], [INB 156-REEX-03.II] et [INB 156-REEX-04] de la décision n° CODEP-MRS-2022-004859 du 29 août 2022 susvisée ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant l’INB n° 156, suite à l’inspection du 12 février 2026, transmis par courrier de l’ASN n° CODEP-DRC-2026-014408 du 10 mars 2026 ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DL 2026-175 du CEA du 31 mars 2026 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement susvisé,

Considérant ce qui suit :

1. L’installation nucléaire de base (INB) n° 156 est notamment composée de deux bâtiments principaux, dits « bâtiment FA » et « bâtiment MA », ainsi que d’un bâtiment dit « ventilation ». Le bâtiment FA est un bâtiment construit en 1963 et exploité sous le régime de installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) jusqu’en 1997 ; de ce fait, il ne justifie pas d’une tenue au séisme. Le bâtiment MA, plus récent, est en revanche dimensionné pour garantir sa tenue au séisme pris en compte dans le référentiel de l’installation.

2. A l’issue de l’examen des conclusions du réexamen périodique transmises le 30 mars 2017, considérant la proximité du bâtiment FA et du bâtiment ventilation avec le bâtiment MA, l’ASN, après consultation de l’exploitant,

a prescrit au CEA par décision du 29 août 2022, de mettre en place avant le 31 décembre 2025 un dispositif de protection afin d'éviter l'endommagement du bâtiment MA par la chute du bâtiment FA ou du bâtiment « ventilation » en cas de séisme. Ce dispositif consiste en une rangée de patins en caoutchouc et d'amortisseurs permettant d'assurer la ruine verticale des bâtiments FA et ventilation, et non leur effondrement sur le bâtiment MA :

[INB 156-REEX-01] : « *L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2025, un dispositif de protection permettant de limiter l'agression du bâtiment MA par les bâtiments voisins (FA et ventilation) sous sollicitations sismiques.* »

3. A l'issue de l'examen des conclusions du réexamen périodique transmises le 30 mars 2017, considérant les normes en vigueur et après consultation de l'exploitant, l'ASN a prescrit au CEA par décision susvisée du 29 août 2022, de mettre en place des actions correctives afin de garantir la protection des circuits « courants faible » contre les effets indirects de la foudre :

[INB 156-REX-04] : « *L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2025, une protection de l'installation contre les effets indirects de la foudre pour les courants faibles conforme aux normes en vigueur.* »

4. Lors de l'inspection du 12 février 2026, les inspecteurs de l'ASNR ont relevé le non-respect des prescriptions [INB 156-REEX-01] et [INB 156-REEX-04] de la décision n° CODEP-MRS-2022-004859 du 29 août 2022 susvisée, consistant en :

- l'absence de protections du bâtiment MA contre l'agression indirecte par les bâtiments FA et ventilation en cas de séisme ;
- l'absence de dispositif de protection des courants faibles face aux effets indirects de la foudre.

5. Par courrier du 31 mars 2026 susvisé, l'exploitant n'a pas remis en cause les manquements relevés, dont les causes et le programme de mise en conformité sont les suivants :

- concernant le bouclier parasismique, l'exploitant a indiqué que les études d'exécution ont été plus complexes qu'attendu, notamment à cause de la présence d'amiante et du changement de solution technique par rapport à la solution initialement envisagée ; il s'est engagé à réaliser les travaux avant le 30 juin 2027 ;
- concernant la protection des courants faibles contre les effets indirects de la foudre, l'exploitant a indiqué que le titulaire du marché, passé à l'échelle du centre CEA de Cadarache, a rencontré des difficultés liées à des incohérences dans les données techniques fournies, notamment la liste et les emplacements des dispositifs à protéger ; il s'est engagé à réaliser les travaux avant le 30 juin 2027.

6. L'exploitant indique, dans son courrier du 31 mars 2026, avoir mis en place des dispositions compensatoires, dans l'attente de la finalisation des travaux :

- la limite maximale d'activité radiologique autorisée sur la zone MA, incluant le bâtiment MA et l'aire extérieure MA, est abaissée à 3,7 TBq, en cohérence avec l'activité maximale autorisée dans l'aire FA, qui n'a pas d'exigence de tenue au séisme ;
- bien que le débitmètre de la cheminée E56, qui pourrait être impacté par les effets indirects de la foudre, ne soit pas classé EIP, un nouvel équipement a été approvisionné en cas de besoin.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est mis en demeure de respecter les prescriptions [INB 156-REEX-01] et [INB 156-REEX-04] de la décision n° CODEP-MRS-2022-004859 du 29 août 2022 susvisée, en réalisant :

- avant le 30 juin 2027, les travaux relatifs à la prescription [INB 156-REEX-01] ;
- avant le 30 juin 2027, les travaux relatifs à la prescription [INB 156-REEX-04].

II. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives présente à l'ASNR, avec une périodicité trimestrielle, l'avancement du planning détaillé des travaux restant à réaliser et un suivi actualisé des jalons proposés dans le courrier du 31 mars 2026 susvisé.

**Article 2**

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1<sup>er</sup>, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 dans les conditions fixées par l'article L. 596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 15 juin 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Signé

**Pierre BOIS**